ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 45383

Texte de la question

M. Alfred Muller attire l'attention de M. le ministre de la defense sur la situation des personnels titulaires de l'enseignement public qui, arrives a l'heure de la reconstitution de carriere pour leur retraite, se trouvent face a la non-prise en compte des conges liberables dont ils ont beneficie au terme de leur service militaire. L'hypothese visee s'incarne dans l'exemple suivant : un enseignant a ete incorpore le 1er septembre 1963, a une epoque ou la duree du service militaire etait de dix-huit mois. Cette personne etait donc liberable le 1er mars 1965. Il etait prevu de la mettre en conge liberable a compter du 1er janvier 1965, pour les deux mois restant a courir jusqu'au 1er mars 1965. Or, a la fin du mois de decembre 1964, la loi ramene la duree du service militaire a 16 mois, en sorte que cette personne n'a plus eu a rejoindre son corps. Aujourd'hui, la question de la prise en compte de ces deux mois, contestee par les services du rectorat, prend toute son importance car ce sont precisement ceux qui manquent a cet enseignant pour avoir le nombre de trimestres necessaires pour faire valoir ses droits a la retraite des le mois de juin 1996. Il lui est donc demande de faire une annee supplementaire d'enseignement, ce qui a la fois ne le satisfait pas et contrarie la politique d'embauche des jeunes. Il souhaiterait connaitre sa position sur ce point de droit.

Texte de la réponse

L'article L. 4 du code des pensions militaires de retraite precise que le droit a pension est acquis aux fonctionnaires apres quinze annees accomplies de services civils et militaires effectifs. Or le conge liberable n'est pas considere comme un service effectif ; les personnes liberees des obligations du service national sont placees en conge liberable sans solde et rayees des controles a l'issue. Elles ont donc la possibilite de travailler, conformement a l'article 103 du statut general des militaires. Ainsi, dans le cas evoque par l'honorable parlementaire, l'interesse, place en conge liberable apres seize mois de service actif, pouvait reprendre une activite professionnelle des le 1er janvier 1965. La loi ramenant la duree du service national de dix-huit mois a seize mois n'a pas change sa situation au niveau de la duree des services effectifs, qui seuls sont pris en compte pour le calcul de la retraite.

Données clés

Auteur : M. Muller Alfred
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45383
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6081

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45383

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6872